

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 02 Octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS France - Usine Torcé 3

Zone d'activités du Haut-Montigné
35370 Torcé

Références : UD35/2024-549

Code AIOT : 0005514984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS France - Usine Torcé 3 implanté Zone d'activités du Haut-Montigné 35370 Torcé.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS France - Usine Torcé 3
- Zone d'activités du Haut-Montigné 35370 Torcé
- Code AIOT : 0005514984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VANDEMOORTELE exploite sur le site de "Torcé 3" une unité de fabrication de viennoiseries crues surgelées au sein de la zone d'activités du Haut-Montigné. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Approvisionnement en eau ; prévention sécheresse,
- Plan des réseaux,
- Rejets : eaux industrielles, eaux pluviales et eaux de purge,
- Pré-traitement et équipements de mesure,
- Confinement des eaux incendie,
- Accessibilité des secours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, articles 1.3 et 7.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, articles 4.3.6.3 et 4.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.2.2
8	Confinement des eaux en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, articles 4.3.2 et 7.7.4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.1.1
2	Sécheresse - niveau de gravité	Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 1er
4	Respect des valeurs limites d'émission - eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, articles 4.3.9 et 4.3.12
5	Respect des valeurs limites d'émission - eaux de purge	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, articles 4.3.9 et 4.3.12
6	Respect des valeurs limites d'émission - eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, articles 4.3.10 et 4.3.12

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats dressés lors de l'inspection ont mis en évidence que l'arrêté de mise en demeure du 14 décembre 2023 (qui portait sur le respect des valeurs limites autorisées pour les rejets aqueux du site) peut aujourd'hui être levé.

Cependant, le jour de l'inspection, il a également été mis en évidence :

- l'absence d'une voie engins pour que le SDIS puisse accéder en façade nord du bâtiment en cas d'incendie,
- le non-fonctionnement des dispositifs de mesures (préleveur, volucompteur, sondes pH et Température) suite à une coupure électrique survenue plusieurs jours auparavant.

Un nouveau projet d'arrêté de mise en demeure est donc proposé afin que l'exploitant régularise sa situation.

L'inspection a par ailleurs noté que le plan de réseaux devait être complété pour répondre à l'attendu et que les modalités de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie devaient être explicitées (en lien avec Vitré Communauté) et faire l'objet d'une consigne/procédure adaptée au sein du site pour pouvoir être mise en œuvre de manière satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau public Consommation maximale annuelle : 76 300 m ³ Débit moyen journalier : 225 m ³ /j Débit maximal journalier : 245 m ³ / j
Constats : L'inspection avait identifié lors d'une précédente visite que le relevé de la consommation d'eau du site n'était pas réalisé quotidiennement comme attendu (relevés réalisés manuellement de manière hebdomadaire). Elle demandait à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour y remédier et de se positionner sur le respect du volume maximal prélevé autorisé (245 m ³ /j). L'installation de sous-compteurs était également envisagée en 2023 pour mieux connaître les postes de dépense et identifier quelles marges d'économie étaient possibles. Suite aux travaux effectués, le relevé du compteur principal d'eau est effectué chaque jour électroniquement : depuis le début d'année 2024, le débit maximal journalier et le débit moyen journalier prescrits ont été respectés. La consommation d'eau en 2023 selon les données fournies via GEREPI était de 28 287 m ³ , en conformité avec le volume annuel autorisé (76 300 m ³). Les sous-compteurs ont été installés et figurent désormais sur le plan des réseaux. L'exploitant envisage par ailleurs de remplacer la tour aéroréfrigérante actuelle par une tour adiabatique à l'horizon 2025 pour optimiser sa consommation. Cette modification devra être portée à la connaissance de l'inspection avant sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse - niveau de gravité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine

Prescription contrôlée :

Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

Usage Eau potable :

Secteur A - Bassins côtiers en vigilance

Secteur B - Couesnon - Vilaine en vigilance

Constats :

Lors de la précédente inspection (août 2023), une vigilance était en cours (arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau en Ille-et-Vilaine) et plaçait la commune d'Etrilles en secteur B pour les usages "Eau potable".

L'établissement de la société VANDEMOORTELE - Torcé 3 était donc soumis aux dispositions prévues dans le cadre du niveau de gravité "Vigilance" selon les dispositions prévues par cet arrêté.

L'inspection avait alors noté que le site de TORCE 3 ne disposait pas d'une "veille" lui permettant de connaître l'évolution de la situation et, le cas échéant, d'être alerté en cas de passage d'un seuil : vigilance, alerte ou crise.

Une alerte hebdomadaire a depuis été créée au sein de l'établissement afin que chaque lundi, un membre du service HSE consulte le site de la préfecture (mise en ligne d'un nouvel arrêté sécheresse) ainsi que le site Propluvia.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats :
<p>Plusieurs anomalies avaient été identifiées lors de la précédente inspection en 2023 sur le plan transmis (datant de 2016) et des compléments étaient donc attendus pour mettre à jour ce plan.</p> <p>Le plan communiqué a été revu pour intégrer notamment la localisation des compteurs, le point de contrôle des eaux industrielles après leur pré-traitement, la position des disconnecteurs, le détail du dispositif de pré-traitement.</p>
<p>L'inspection note cependant :</p> <ul style="list-style-type: none">- que le plan n'est pas daté,- que les réseaux « eaux pluviales de toiture » et « eaux pluviales de voiries » apparaissent comme non-séparatifs et qu'une confusion existe également avec le réseau « Eaux vannes » ;- que les secteurs collectés n'apparaissent pas.
<p>Par ailleurs le point de rejet des effluents industriels doit être localisé plus précisément et le circuit des eaux en sortie de pré-traitement matérialisé.</p>
Observations :
<p>> L'inspection demande à la société VANDEMOORTELE de compléter le plan des réseaux pour répondre aux présentes dispositions.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Respect des valeurs limites d'émission - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, articles 4.3.9 et 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales - analyses et respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Point de rejet n° 1 : (concentration maximale moyenne sur une période de 2 heures)

T < 30 °C

5.5 < pH < 8.5

DCO : 125 mg/l

MEST : 35 mg/l

Hydrocarbures : 5 mg/l

Fréquence : à la demande de l'inspection des installations classées

Constats :

Lors de la précédente inspection datant de 2023, les dernières analyses disponibles réalisées sur les eaux pluviales dataient de 2019 : aucune périodicité de contrôle n'a en effet été fixée par l'arrêté préfectoral réglementant le site.

L'inspection a donc demandé à ce qu'une analyse soit effectuée sur les eaux pluviales rejetées dans un délai de trois mois.

Des analyses ont été réalisées en novembre 2023 et les résultats transmis à l'inspection. L'ensemble des paramètres analysés respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des valeurs limites d'émission - eaux de purge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, articles 4.3.9 et 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de purge - analyses et respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les eaux des purges de déconcentration des installations de refroidissement d'air respecteront les valeurs ci-dessous, avant dilution avec tout autre type d'effluents :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l, et le flux journalier n'excède pas 2 kg/j ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l, et le flux journalier n'excède pas 5,5 kg/j ;
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l, et le flux journalier n'excède pas 2 kg/j ;
- les concentrations en chrome hexavalent (NFT 90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l, et le flux inférieur à 20 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l, et le flux inférieur à 270 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Fréquence : une fois par mois

Constats :

L'inspection avait identifié lors de la précédente visite réalisée en 2023 que seule une analyse annuelle était réalisée sur les eaux de purge (analyse mensuelle requise).

Par ailleurs, il n'avait pu être établi le jour de la visite où était réalisé le prélèvement soumis aux analyses (avant ou après mélange avec les eaux pluviales ?)

Les résultats fournis pour les contrôles réalisés en 2022 et 2023 mettaient en évidence que certains paramètres demandés n'étaient d'autre part pas analysés (DBO5, CrVI, Cyanures et tributylétain).

Des dépassements du pH maximal autorisé (pH légèrement trop basique : 8,7 pour un pH maximal autorisé de 8,5) ont également été constatés.

L'inspection avait ainsi demandé à la société VANDEMOORTELE :

1. d'identifier le point de rejet avant mélange avec les eaux pluviales pour effectuer les prélèvements,
2. de réaliser les analyses prévues mensuellement et de lui transmettre un bilan en fin d'année 2023 ;
3. de calculer les flux générés et de se positionner au regard des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
4. de mettre en conformité ses rejets au regard des valeurs limites d'émission réglementées,
5. de rentrer les résultats correspondants sous l'application GIDAF.

Depuis octobre 2023, les analyses sont désormais globalement effectuées mensuellement comme requis par l'arrêté préfectoral du site. Tous les paramètres réglementés y figurent : les flux correspondants ont par ailleurs été calculés, la conformité aux seuils a été analysée.

Les résultats transmis ne montrent pas de dépassement des valeurs réglementaires autorisées.

L'inspection note cependant des difficultés dans la transmission des résultats entre le laboratoire d'analyses et l'exploitant : casse des flacons, mauvais codage des échantillons... les analyses sont donc manquantes pour certains paramètres en janvier, mars et mai 2024. Elles n'ont pas été réalisées du tout en avril 2024.

Des courriers attestant de la responsabilité du laboratoire dans ces manquements ont été communiqués à l'Inspection. Néanmoins, il appartient à l'exploitant de faire réaliser par un laboratoire en capacité de répondre à la demande l'ensemble des analyses requises : l'Inspection sera attentive au bon déroulement des mesures prescrites au cours des mois à venir.

Le cadre GIDAF a par ailleurs été actualisé pour que l'ensemble des analyses puissent y être intégrées.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Respect des valeurs limites d'émission - eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, articles 4.3.10 et 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles - analyses et respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur pré-traitement dans la station d'épuration individuelle prévue à l'article 8.1, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

T < 30 ° C

5.5 < pH < 8.5

Débit moyen journalier : 90 m³/j

Débit maximal journalier : 100 m³/j

Débit mesuré en continu

En concentration maximale moyenne sur 24 h en mg/l :

DCO : 1340

MEST : 800

DBO5 : 1070

NK : 50

Pt : 5.1

En flux moyen sur une période de 24 h en kg/j :

DCO : 120.6

MEST : 72

DBO5 : 96.5

NK : 4.5

Pt : 0.46

10 % des résultats des mesures effectuées en application des dispositions de l'article 4.3.12 ci-dessous peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Périodicité : une fois par an en interne + contrôle externe une fois par an

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 (art. 4.3.10 et 4.3.12) a été modifié (valeurs limites reprises ci-dessus) par voie d'arrêté complémentaire le 3 novembre 2023 pour intégrer de nouvelles valeurs limites de rejet et des périodicités de contrôles également revues (mise en conformité par rapport à la directive IED). Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 4 décembre 2023.

Suite aux constats effectués lors de l'inspection du 10 août 2023 (non respect des périodicités de contrôles et des valeurs limites), l'exploitant a été mis en demeure le 14/12/2023 de régulariser sa situation : la mise en conformité des rejets du site de Torcé 3 était ainsi attendue avant le 14/03/2024.

Des travaux réalisés pour améliorer le pré-traitement des effluents avant leur rejet ont été depuis lors effectués (ajout d'un dégraisseur, modification des flux au sein du pré-traitement).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} février 2024 le site est équipé d'un prélevage automatique permettant de réaliser des analyses sur 24 h proportionnellement au débit et équipé d'une sonde pH + température .

L'examen des résultats d'analyses transmis depuis le mois de mars ont été réalisées selon la périodicité requise et ne présentent aucune anomalie, tant en concentration qu'en flux.

L'inspection considère donc à ce jour que la mise en demeure du 14 décembre 2023 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, articles 1.3 et 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins

Prescription contrôlée :

Article 7.3.1 :

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986, pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

L'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre les incendies prévoit à cet égard (art. 4) les prescriptions suivantes concernant les voies engins :

« La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ;
- Pente inférieure à 15 % . »

Le dossier de demande d'autorisation prévoyait s'agissant des accès permettant l'intervention des secours :

"Les pompiers ont pour accès l'entrée principale du site. Des voies permettent de desservir le bâtiment par les façades Sud, est et Nord. La façade Ouest sera desservie depuis les voies de circulation Sud et Nord. Les engins de secours peuvent intervenir sur les trois principales façades de l'usine".

Le SDIS, dans son avis daté 28 avril 2006 délivré dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, mentionnait par ailleurs :

"Trois façades de l'usine sont accessibles par les engins de secours. Il convient de s'assurer de la conformité des voies utilisables par les engins d'incendie - largeur, pente, résistance, rayon de giration etc. (art. 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986)"

L'inspection a pu constater la présence des voies engins permettant d'accéder aux façades Sud et Est : en revanche, il n'existe pas de voie engin desservant la façade Nord.

Au nord du bâtiment, une large partie du terrain, jusqu'au grillage délimitant le périmètre ICPE, est simplement engazonnée.

Observations :

> L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les travaux nécessaires (création d'une voie engins conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986) pour répondre aux dispositions prévues par son arrêté préfectoral d'autorisation en matière d'accessibilité des engins de secours en cas d'incendie.

Le cas échéant, la société VANDEMOORTELE pourra se rapprocher du SDIS pour se conformer aux exigences formulées par ce service dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation.

Considérant que le manquement constaté est de nature à générer un risque accru en cas de départ de feu, l'inspection propose que la société VANDEMOORTELE soit mise en demeure de réaliser les travaux correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Confinement des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, articles 4.3.2 et 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et cas d'incendie pour le confinement des eaux
Prescription contrôlée :
<p>Article 4.3.2 : Collecte des effluents</p> <p>Les eaux pluviales de toiture rejoignent le réseau pluvial collectif de la zone d'activités, muni d'un bassin d'orage de 1650 m³, lui - même équipé d'une vanne de confinement en sortie.</p>
<p>Article 7.7.4 : Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu extérieur.</p>
Constats :
<p>L'exploitant ne connaît pas les modalités de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur son site.</p> <p>Depuis une vue aérienne, le bassin de la zone d'activité est visible mais il n'a pas été possible d'y accéder le jour de l'inspection.</p>
Observations :
<p>> L'inspection demande à ce que la société VANDEMOORTELE :</p> <ul style="list-style-type: none">• prenne contact avec le gestionnaire de la zone d'activité afin :<ol style="list-style-type: none">1. d'établir conjointement avec celui-ci les modalités d'accès au bassin et à la vanne de confinement,2. de définir avec lui les modalités d'intervention (Qui ? Comment ? Quand ?) en cas de besoin ;• établisse une consigne interne définissant clairement les rôles et responsabilités de chacun au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, articles 4.3.6.3 et 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Art. 4.3.6.3 : La détermination du débit rejeté est faite par une mesure en continu. Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.
Art. 4.3.3 : Les installations de traitement des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité [...]
Constats : Lors de la visite il a été constaté que le matériel de mesure (volucompteur, préleveur automatique, sonde pH et T) n'était pas opérationnel en raison d'une coupure de l'alimentation électrique au sein du local technique attenant où se trouve l'armoire de contrôle des installations de pré-traitement. Cet arrêt, selon l'exploitant, serait lié à un orage survenu le week-end précédent (soit 3 ou 4 jours auparavant) ayant fait disjoncter l'installation sans que le personnel du site ne soit alerté de ce dysfonctionnement. Le courant a été rétabli au cours de la visite. Le volume des effluents mesuré par le compteur électronique (en continu en fonctionnement normal) n'a cependant pu être effectué de manière satisfaisante. Les 4 échantillons situés dans le préleveur étaient vides, ce dernier n'ayant pu fonctionner comme attendu. L'inspection a constaté par ailleurs que les installations (préleveur et local technique) sont ouvertes et accessibles à tous : une bonne pratique consisterait à maîtriser les accès à ces installations.
Observations : > L'inspection demande à la société VANDEMOORTELE de mettre en place tout dispositif technique et/ou organisationnel lui permettant d'assurer une surveillance des installations de pré-traitement et de mesure des effluents afin d'être alerté dans les meilleurs délais en cas de dysfonctionnement et de pouvoir intervenir en conséquence. Compte-tenu de l'incidence que peut avoir sur le rejet des effluents industriels un tel dysfonctionnement, l'inspection propose que la société VANDEMOORTELE soit mise en demeure de respecter les présentes dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois